

RC PROFESSIONNELLE DES COORDINATEURS DE SECURITE ET DE SANTE (VC-CS)

31/12/2017



Lors de l'exercice de votre profession, tous les jours, vous êtes susceptible de commettre une faute et de causer ainsi un dommage à un tiers. Vous serez personnellement tenu de réparer le dommage causé par vous-même ou par une personne dont vous êtes responsable. Vous pourriez donc être amené à payer au tiers des sommes considérables.

Depuis plusieurs années, le VC-CS met tout en œuvre pour protéger l'image de la profession ainsi que les intérêts personnels et financiers de ses membres en leur proposant une police d'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle qui répond à leurs besoins.

SONT ASSURÉS

- Le VC-CS, ses organes collectifs et leurs responsables dans l'exercice de leur mandat ;
- La personne physique, membre du VC-CS, exerçant l'activité de coordinateur de sécurité et de santé, ayant souscrit à la présente police et en ordre de paiement de prime.

Les garanties sont étendues à :

- l'employeur du membre du VC-CS couvert par la police exerçant ses activités en tant que travailleur assujéti à l'ONSS. La couverture lui est uniquement acquise pour les actes posés par le membre dans le cadre des activités assurées ;
- l'association ou la société dont l'objet social est notamment l'activité de coordinateurs de sécurité et de santé et dans laquelle le ou les mandataires en charge de la gestion journalière sont des coordinateurs de sécurité et de santé membres du VC-CS ayant souscrit à la présente police et en ordre de paiement de prime. La couverture lui est uniquement acquise pour les actes posés par ce(s) membre(s) dans le cadre des activités assurées.

ACTIVITÉS ASSURÉES

Les activités du coordinateur en matière de sécurité et de santé, sur les chantiers temporaires ou mobiles telle que régie par les dispositions suivantes ainsi que toutes les lois, tous les arrêtés et règlements promulgués ultérieurement (sauf refus exprès de l'assureur) et qui concernent la pratique de cette profession :

- sur base de la directive européenne 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- sur base de l'AR du 25 janvier 2001 modifié par l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;
- sur base de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- couverture des activités de certificateur PEB, responsable/conseiller/rapporteur PEB ou auditeur PAE.

Sont également couvertes les activités suivantes :

- Expert en assainissement (certification du système de canalisation des eaux de pluie et/ou des eaux usagées lors de nouvelles constructions ou de travaux de rénovation de ces canalisations) ;
- Expert en ventilation (étude de la ventilation dans les immeubles d'habitation) ;
- Conseiller en prévention en matière de sécurité et de santé au travail.

OBJET DE L'ASSURANCE

1. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

L'assurance couvre la responsabilité civile, tant contractuelle qu'extracontractuelle, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des tiers, en ce compris leurs clients, dans l'exercice des activités assurées et/ou des missions que les assurés accomplissent en vertu des contrats de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers, soit par leur fait personnel, soit par le fait de leurs collaborateurs (permanents et occasionnels) ayant la qualité d'associés ou non, de leurs stagiaires, des membres de leur personnel ou, de manière générale, de toutes personnes dont ils répondent et qui résultent notamment :

- de fautes ;
- de pertes, vols, détériorations ou disparitions, pour quelque cause que ce soit, des plans, des procès-verbaux, des plans de sécurité et de santé, de pièces ou de documents quelconques, confiés ou non, appartenant à des tiers et dont les assurés sont détenteurs mais à l'exclusion toutefois de toutes espèces, d'effets non protestés ou de valeurs mobilières ;
- des vols, malversations, détournements, escroqueries ou abus de confiance commis au préjudice des tiers ou de la clientèle des assurés, par toute personne dont les assurés seront reconnus responsables, y compris les stagiaires ou les collaborateurs, mais à l'exclusion des coordinateurs de sécurité et de santé, associés ;
- la défense de l'assuré dans toutes les procédures judiciaires ou arbitrales dirigées contre lui sur base des responsabilités qu'il encourt.

2. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

La police couvre la responsabilité extracontractuelle pouvant incomber aux assurés du chef de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à des tiers, en ce compris leurs clients, soit par leur fait personnel, soit par le fait des personnes dont ils seraient reconnus responsables, soit par le fait de leurs biens au cours ou à l'occasion de l'exercice des activités assurées.

3. GARANTIES PARTICULIÈRES

- Frais de reconstitution des dossiers : 250.000 € par sinistre
- Incendie, feu, explosion, fumée : 1.250.000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement : 1.250.000 € par sinistre
- Troubles de voisinage : 1.250.000 € par sinistre
- Responsabilité civile décennale (*si nécessaire*)
- Protection juridique :
 - Défense pénale
 - Recours civil extracontractuel

MONTANTS ASSURÉS

(PAR SINISTRE)

Responsabilité Civile Professionnelle (par sinistre)	
Tous dommages confondus	2.500.000 €

Remarque:

En présence de plusieurs demandes en réparation résultant du même fait générateur, le plafond pour les dommages corporels est porté à 6.250.000€ pour l'ensemble des demandes en réparation, et ce, quel que soit leur nombre.

Responsabilité Civile Exploitation (par sinistre)	
– Dommages corporels	5.000.000 €
– Dommages matériels et immatériels consécutifs	1.250.000 €

Responsabilité Civile décennale (pas sinistre, par an)	
Tous dommages confondus	125.000 €

Protection Juridique (par sinistre)	
– Défense pénale	25.000 €
– Recours civil extracontractuel	25.000 €

FRANCHISES

(PAR SINISTRE)

Responsabilité Civile Professionnelle	372 €
Responsabilité Civile Exploitation	185 €
Responsabilité Civile Décennale	10% (min. 250 €, max. 1.250 €)

PRIMES ANNUELLES

(TOUTES TAXES COMPRISES)

Responsabilité Civile Professionnelle	460 €
Extension aux activités de ¹ :	
– Responsable PEB / Conseiller PEB / Rapporteur PEB ou Auditeur PAE	150 € ²
– Certificateur PEB	82 € ²

¹ Pour souscrire ces extensions vous devez être membre du VC-CS et avoir adhéré à la police collective RC Professionnelle des Coordinateurs de Sécurité et de Santé.

² Primes cumulatives



Si vous souhaitez souscrire à cette police ou assurer votre activité de certificateur PEB, responsable PEB / conseiller PEB/ rapporteur PEB ou auditeur PAE, il vous suffit de renvoyer le formulaire de demande d'adhésion (sur simple demande), dûment complété et signé, soit au VC-CS, soit chez Marsh.

DES QUESTIONS?

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès du courtier MARSH:

MARSH SA
Avenue Herrmann-Debroux 2
B-1160 Bruxelles

THIERRY ACKAERT

Senior Client Executive
T +32 2 674 99 63
Mobile +32 477 29 33 15
thierry.ackaert@marsh.com

MENTIONS LEGALES

Ce document non-contractuel ne constitue qu'une synthèse. Seules les conditions générales et particulières engagent la compagnie d'assurances.

Pour tout renseignement : MARSH SA, avenue Herrmann-Debroux 2, 1160 Bruxelles

BE 0403.276.906 - F.S.M.A. 014192 A - Edition 2017 - © Copyright - Marsh S.A. (2017) - Tous droits réservés. Ce document ne peut être rendu public, distribué ou copié sans l'autorisation de Marsh, excepté en cas d'utilisation confidentielle interne. Ce document contient uniquement des informations générales sur l'assurance. Ce document n'est pas un conseil en assurance et ne peut être appliqué à votre situation spécifique. Ce document ne peut en aucun cas être utilisé en tant que clarification ou avis concernant une police que vous pourriez souscrire.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Conditions Générales d'Engagement Marsh ainsi que les services que nous fournissons sont régis par le droit belge. Tout litige éventuel concernant ces conditions ou nos services sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Toute disposition des Conditions Générales d'Engagement Marsh qui est interdite ou qui ne peut pas avoir de force exécutoire dans le cadre d'une autre juridiction sera inefficace dans le cadre de cette juridiction et ce dans la limite de l'interdiction ou du caractère non exécutoire qui y sont applicables. Ceci n'affecte en rien la validité ou le caractère exécutoire de cette disposition dans toute autre juridiction.

PLAINTES

Si vous souhaitez introduire une plainte, vous pouvez prendre directement contact avec votre personne de contact habituelle chez Marsh ou nous contacter/écrire à l'adresse suivante : Marsh SA - Avenue Herrmann-Debroux 2 - B-1160 Bruxelles - Belgique.
Pour toute information de contact complémentaire, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.marsh.be. Une plainte peut également être déposée auprès de l'Ombudsman des Assurances dont les coordonnées sont reprises sur son site internet: <http://www.ombudsman.as/fr/home/index.asp>

Copyright © 2017 Marsh S.A./N.V. Tous droits réservés.